

**SYNDICAT INTERNATIONAL
DES PEINTRES ET METIERS CONNEXES**

LOCAL 1135

Statuts et Règlements

Juin 2015

ARTICLE 1**Statuts et Règlements**

Les présents statuts et règlements doivent être considérés comme suppléments et dépendants de la Constitution Internationale du Syndicat International des Peintres et Métiers Connexes (ci-après appelée l'International ou le Syndicat International) et des règlements du Conseil District 97 et ces dispositions seront considérées comme inclus par référence. En cas de conflit entre les présents règlements et les dispositions de la Constitution Internationale, la dernière aura préséance.

ARTICLE 2**Nom**

Cette organisation, une division du Syndicat International des Peintres et Métiers Connexes, est une Section Locale entièrement affilié au Conseil de District 97 et sera connu sous le nom de Section Locale 1135.

ARTICLE 3**Juridiction (Territorial)**

La juridiction territoriale de cette section locale doit être tel que défini dans sa charte et tel que déterminé par le Conseil exécutif général de temps à autre, en vertu de l'article 70 de la Constitution internationale, à condition que le local soit dirigé à l'intérieur de sa juridiction selon les directives du Conseil de District 97.

Présentement, la juridiction territoriale du local 1135 couvre le territoire en entiere du la Province de Québec et tout autre territoire que le SIPMC peut déterminer.

ARTICLE 4**Objectif**

L'objectif de cette section locale sont tel que stipulés dans le préambule et à l'article 2 et 124 de la Constitution internationale.

ARTICLE 5**Éligibilité et Adhésion**

Les conditions d'éligibilité et d'adhésion à cette section locale doit être tel que défini dans la Constitution internationale et dans les politiques adoptées par le Conseil exécutif général.

ARTICLE 6

Dirigeants

- 6.01** L'Admissibilité à occuper un poste doit être tel que défini dans les articles 92 (b) 91 (b) et 181 210 de la Constitution internationale.
- 6.02** Les dirigeants de cette section locale et leurs fonctions sont celles énoncées à l'article 185 de la constitution internationale, et sont énumérés ci-dessous :
- a) **a) Président :** Les fonctions du président sont fixées dans les Sections 189-192 de la constitution International.
 - b) **Vice-Président :** Les fonctions du Vice-Président sont fixées dans la Section 194 de la Constitution International.
 - c) **Secrétaire Correspondant :** Les fonctions du Secrétaire Correspondant sont fixées dans les Sections 195 – 197 de la Constitution International.
 - d) **Secrétaire Financier:** Les fonctions du Secrétaire Financier sont fixées dans les Sections 155(d), 198 – 202, et 211(d)
- 6.03** Sous le plan de Collection de Dues et du Signalement d'Adhésion adopté par la Section Locale 1135, conformément à l'article des Statuts et Règlement du Conseil de District 97, Le Gérant d'affaires/Secrétaire Trésorier du Conseil de District 97 effectue la plupart des fonctions du Secrétaire Financier et du Trésorier de la Section Locale 1135. Par conséquent, les fonctions du Secrétaire Financier et du Trésorier de la Section Locale 1135 sont établies dans cet article.

Lorsque le Secrétaire Financier reçoit paiement des cotisations des membres (comme lors des réunions de la Section Locale), il ou elle doit (i) transmettre ces paiements au Gérant d'affaires/Secrétaire Trésorier du Conseil de District 97 dans les cinq (5) jours, (ii) fournir au participant un reçu provisoire, dont une copie est transmise au Gérant d'affaires/Secrétaire Trésorier avec le paiement et une copie doit être conservée par le Secrétaire Financier. Ce reçu provisoire indique seulement le montant des fonds reçus et ne doit pas indiquer le statut du membre ou les mois de Cotisations versées.

Le Secrétaire Financier doit conserver des copies de tous les rapports et les informations reçues sur une base mensuelle du Gérant d'affaires/Secrétaire Trésorier du Conseil de District 97. A chaque réunion le Secrétaire Financier doit remettre un rapport aux membres, qui doit inclure les informations suivantes :

- (i) Les recettes brutes de la Section Locale au cours du mois précédent,

- (ii) Les recettes nettes de la Section Locale, incluant les déductions de Capitation effectué par le Gérant d'affaires/Secrétaire Trésorier du Conseil de District 97, ainsi que toute autres déductions,
- (iii) L'ensemble des membres de la Section Locale, avec le gain ou la perte de membres dans le mois précédent,
- (iv) Le nom et le nombre de membres qui ont appliqués ou qui sont initiés,
- (v) Le nom et le nombre des membres suspendus ou rétablis, et
- (vi) Le nom et le nombre des Cartes de Clearance déposé et émise.
- (vii) Une liste de tous les paiements que le Conseil de District a fait au nom de la Section Locale, à partir des fonds collectés par le Conseil de District pour cette Section Locale.

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent article, le Secrétaire Financier, le Trésorier et tous les autres dirigeants de cette Section Local doivent se conformer à toutes les dispositions du régime, tel que modifié de temps à autre par le Secrétaire-Trésorier Général.

Le Secrétaire Financier exécute les fonctions du Secrétaire Financier dans la section 155 (d) et 211 (d) de la Constitution Générale à partir de l'information fourni par le Gérant d'affaires/Secrétaire Trésorier du Conseil de District.

La Section Locale doit utiliser le Système intégrés de membres du SIPMC (IMSE) systèmes informatiques ou tout autre système approuvé par le Secrétaire-Trésorier Général pour la collecte de cotisations, les dossiers des membres et l'activité des membres.

ARTICLE 7

Délégués

Tous les délégués (autres que les délégués à la Convention Générale) sont élus aux élections de juin, conformément à l'article 11 de ces statuts et Règlements.

ARTICLE 8

Conseil Exécutif

8.01 Le Conseil Exécutif du Local 1135 consistera d'un :

- Président
- Vice-Président
- Secrétaire correspondant

- Secrétaire financier
- Représentant syndical du Local 1135

Le Conseil Exécutif de cette Section Locale doit être comme indiqué à la section 185 (c) de la Constitution Internationale.

8.02 Fonctions du Conseil Exécutif :

- a) Appliquer les lois de la Section Locale entre les réunions.
- b) Traiter les questions soumises au Conseil Exécutif aux réunions régulières ou aux réunions Spéciales.
- c) Toutes les demandes de dons de fonds doivent être adressées au Conseil Exécutif. Il doit enquêter et présenter ses conclusions et recommandations pour une action d'adhésion.
- d) Le comité Exécutif est dévolu que de l'autorité de la recommandation, sauf si spécifiquement autorisé par la Section Locale ; à condition que pendant l'intervalle entre les réunions, il est autorisé à agir pour la Section Locale en cas d'urgence, sous réserve d'une révision à la prochaine Réunion régulière.

ARTICLE 9

9.01 Rémunérations des officiers, délégués et membres du comité

1. Officiers :

- a. Président - Soixante (\$60.00) dollars par réunion assisté.
- b. Vice-Président - Soixante (\$60.00) dollars par réunion assisté.
- c. Secrétaire Correspondant – Soixante (\$60.00) dollars par réunion assisté.
- d. Secrétaire Financier – Soixante (60.00) dollars par réunion assisté.
- e. - Deux (2) délégués de shop – Soixante (60.00) dollars par réunion assisté.
- Deux (2) délégués de Construction - Soixante (60.00) dollars par réunion assisté.

9.02 La présence des officiers du Local 1135 est nécessaire lors de la réunion mensuelle pour recevoir une rémunération.

9.03 Les dirigeants à temps plein ne doivent pas recevoir ces indemnités.

Unité de base (Délégués)

Cette section décrit la formule pour le nombre de délégués généraux et réguliers dans une unité industrielle ou shop. Les délégués au Conseil de District 97 tel que décrits à l'article 13.02 des Statuts et Règlements du Conseil de District 97.

9.04 Une unité de base conçoit un groupe d'employé qui travaillent pour un employeur dans une section territoriale déterminée par le Comité Exécutif Provincial de la Section Locale.

9.05 Délégué Général et Délégués :

a) Le nombre de délégué général et de délégués est déterminé comme suit :

Nombre d'employé salarié dans l'unité	Délégué Général	Délégué(s)
1 à 15	1	0
16 à 50	1	1
51 à 90	1	2
100 à 150	1	3
151 et plus	1	4

b) **Le membre de l'unité de base peut demander d'augmenter le nombre de délégués :** Dans ce cas, ils doivent transmettre au comité exécutif provincial de la section locale, une pétition signée par la majorité des membres de l'unité de base. Le cas échéant, un délégué ou délégué général peut être ajouté. Dans le cas du travail posté, le gérant d'affaires du Conseil de District 97 peut permettre l'ajout d'un délégué ou délégué général.

c) **Fonctions et Responsabilités des délégués généraux et délégués :** En général, les fonctions et responsabilités des délégués consistent à tenir compte des testaments et exigences des membres qu'ils représentent devant les dirigeants de la Section Locale ; de transmettre aux membres

les décisions prises par ces agents ou en cas de besoin, à participer à faire preuve de ces décisions.

Les délégués doivent également promouvoir la plus grande participation possible des membres qu'ils représentent avec les activités et les décisions des dirigeants de la section locale, en fournissant régulièrement les informations nécessaires à ce sujet.

En particulier, les délégués ont la responsabilité de présenter les modalités des conventions collectives régissant les conditions de travail à l'approbation des membres qu'ils représentent.

Les délégués ne peuvent pas arrêter le travail de tout employeur sans l'autorisation du gérant d'affaires du Conseil de District 97. En outre, le délégué n'a pas droit de recevoir ou de verser de l'argent de la section locale, ni d'engager la responsabilité financière de la section locale.

- d) S'il n'y a qu'un seul délégué élu par les membres de cette unité de base, il / elle aura automatiquement le poste de délégué général.

Les délégués sont élus par les salariés en règle en tant que membres du syndicat qui font partie de l'unité de base.

- e) Par exception, le Comité exécutif provincial, le gérant d'affaires du Conseil de district 97 peut procéder à la désignation d'un délégué de l'unité de base ou d'augmenter le nombre de délégués. Dans ce cas, cette nomination doit être soumise aux membres de l'unité de base selon la procédure d'élection, d'une manière raisonnable sans délai.

- f) **Durée du mandat :** En principe, la durée du mandat des délégués de l'unité de base est de cinq (5) ans. Par exception, ce mandat peut être suspendu par une pétition signée par la majorité des membres et par une plainte soumise au Comité exécutif provincial. En outre, le mandat peut être prolongé par le gérant d'affaires du Conseil de district 97 jusqu'à la date de la signature d'une nouvelle convention collective de travail.

9.06 Élection des délégués général and des délégués d'unité de base :

- a) **Date d'élection :** Dans les plus brefs délais après leur constitution en tant qu'unité de base et après un accord avec les représentants syndicaux à temps plein affectés à cette unité de base concernant la date de la réunion, tous les membres de la section locale de cette unité de base doivent élire les délégués.
- b) **Avis d'élection :** Le responsable syndical à plein temps affecté à cette unité de base doit donner un préavis aux salariés concernés au moins cinq (5) jours avant

la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale des membres de la section Locale de cette unité de base, pour le but de l'élection des délégués.

- c) **Nomination** : La nomination des candidats à tous les postes de différents délégués peut être fait en écrivant son nom sur l'avis d'élection ou par besoin, au cours de l'assemblée générale mentionnée ci-dessus. Si un seul candidat a été nommé pour un poste et s'il / elle accepte son / sa nomination, il / elle est alors déclarée élu à ce poste.
- d) **Bulletin** : Quand il y a beaucoup de candidats proposés pour un poste, et si elles acceptent leur nomination, l'élection se déroule au scrutin secret, sous la présidence du représentant à temps plein affecté. Après la compilation des résultats du vote, en présence des candidats ou de leurs représentants, le Représentant à temps plein déclare les candidats élus aux postes en question.
- e) **Vacance** : Si une vacance survient dans le poste des délégués de l'unité de base, le représentant à temps plein affecté doit appliquer la procédure d'élection de manière mentionnée ci-dessus, si nécessaire, de façon à assurer sans délai la succession au bureau en question.
- f) **Absence du représentant à temps plein** : Si le représentant à temps plein affecté ne peut pas procéder à l'élection des délégués de l'unité de base, le gérant d'affaires du Conseil de District 97 peut céder ou désigner un autre représentant à temps plein ou un membre du Syndicat de prendre cette partie. Dans ce dernier cas, le membre ne doit pas appartenir à cette unité de base.

9.07 Congrès du Local 1135

Le Comité exécutif provincial peut décider de convoquer les délégués à certains congrès d'intérêt général ou particulier. Dans ce cas, le Comité exécutif provincial établit l'ordre du jour et le déroulement de la réunion et détermine la date et le lieu du congrès.

ARTICLE 10

Obligations

10.01 Les représentants de la Section Locale sont liés conformément à la section 59 (b) et (c) de la Constitution Internationale et tel que requis par la loi.

ARTICLE 11**Nominations & Élections**

- 11.01** Les Nominations and élections devront être tenue en vertu des procédures et dispositions prévues aux articles 209 – 212 de la Constitution Internationale.
- 11.02** L'élection des dirigeants de la Section Locale, des membres du Conseil d'administration, et les délégués aux conseils de district (et organismes centraux, le cas échéant) aura lieu à la dernière réunion en Juin. Les mises en candidature pour le même auront lieu lors de la dernière réunion en mai, conformément à la section 209 (a) de la Constitution internationale. La durée du mandat est de (5) cinq ans en collaboration avec les élections et les modalités du Conseil du district de 97.
- 11.03** Les délégués aux Conventions Générales du Syndicat International sont élus selon la section 28 de la Constitution Internationale.

ARTICLE 12**Postes Vacants**

Les postes vacants d'officiers doivent être remplis par des nominations et élection selon les procédures prévues aux articles 215-216 de la Constitution International.

ARTICLE 13**Contributions Administrative Processing Fees Assessments**

- 13.01** a) Le prélèvement de la cotisation syndicale ce fait hebdomadairement à soixante-quinze (75%) pourcent du taux salariale horaire d'une (1) heure ceci pour un minimum de dix (10\$) dollars par semaine ou partie de semaine travaillée.
- b) La contribution mensuelle pour les mois non travaillés en raison du chômage, de maladie, d'une blessure aux ouvriers ou d'autres cas extraordinaires, sera de dix (10\$) dollars par mois : pour être admissible un membre doit être au chômage le mois entier.
- Toutefois, le versement reste sur une base mensuelle payable à la Section Locale au plus tard le quinzième (15) jour du mois suivant.
- c) Les cartes de travail trimestrielles sont la responsabilité de la Commission de la construction du Québec (CCQ)

d) Frais Administratif : Il n'y aura pas de frais d'initiation à l'adhésion dans cette Section Locale. Nouveaux membres / candidats et apprentis doivent payer des frais de traitement administratif, conformément aux dispositions énoncées à l'article 92 et 93 de la Constitution Internationale.

13.02 Clearance Cards:

Les frais et Règles concernant les Cartes de Clearance sont tel que stipulés à l'article 233-250 de la Constitution Internationale.

13.03 Cotisations et Fonds:

- a. Les cotisations ne peuvent être perçues que conformément à l'article 92 de la Constitution Internationale.
- b. Fonds de prestation de décès du Syndicat International.

La Section Locale 1135 ne participe pas dans le fonds de prestation de décès du Syndicat International.

- c. Toutes les sommes dues aux Bureaux de l'International pour Capitation, frais administratif ou frais d'adhésion, les paiements de fonds de prestations de décès, les rétablissements, les cartes de clearance et les fournitures doivent être transmis au Secrétaire-Trésorier Général immédiatement après la clôture du mois, ainsi que les rapports requis. Les versements doivent être effectués par poste express, Mandat-Poste, chèque ou par traite bancaire au nom du SIPMC.
- d. Si la majorité des fiduciaires désirent vérifier l'exactitude d'une facture envoyée par le Secrétaire- Trésorier, la Section Locale paiera ladite facture sous réserve et cette vérification sera la première affaire traitée à la prochaine réunion du Conseil Exécutif.
- e. Chaque mois la Section Locale doit tenir dans sa trésorerie, comme appropriation à être transmis au Secrétaire-Trésorier Général, une somme équivalente à sa Capitation mensuelle, et tous les autres paiements qui doivent être acheminés au Bureaux Internationale comme l'exige l'article 177 de la Constitution Internationale. Ces paiements doivent être fait avant tout autres paiements de dépenses.
- f. Les fonds et biens d'une Section Locale ne peuvent être utilisés à des fins tels que spécifiées dans la Constitution Internationale, les statuts et règlements intérieure du Conseil de District, ces statuts et règlements, et

approuvé par la majorité des membres de la Section Locale présents à la réunion au cours de laquelle la question est présentée. Les frais fixes et récurrents peuvent être autorisés par un seul vote des membres. La section Locale ne doit pas faire des dépenses de plus de 5000\$ qui ne sont pas des frais de Capitation sans avoir préalablement reçu l'autorisation écrite du Gérant d'affaires/Secrétaire-Trésorier du Conseil de District.

- g. Sur aucune considération, l'argent de la trésorerie de la Section Locale doit être prêté ou donné aux membres (grève, lock-out et les prestations de maladie régulièrement établis) à condition que la Section Locale peut imposer aux membres un cotisation pour un fond en cas de détresse pour les membres dans l'incapacité de gagner leur vie en raison de blessures ou de maladie encourus au travail. Avant qu'une telle cotisation soit perçue (1) tous les membres seront informés par courrier que la cotisation sera proposée à la prochaine réunion et, (2) la majorité des membres présents et votants doivent approuver la cotisation lors d'un vote au scrutin secret.

ARTICLE 14

Réunions

14.01 Les réunions du Local 1135 seront avoir lieu :

a) pour la région de Montréal, le premier lundi de chaque mois, à l'exception des journées fériés et vacances, incluant les mois de janvier, juillet et août. Les assemblés seront appelés à l'ordre promptement à 19 :00.

b) pour la région de Québec, le deuxième mardi de chaque mois à l'exception des journées fériés et vacances, incluant les mois de janvier, juillet et août. Les assemblés seront appelés à l'ordre promptement à 19 :00.

c) pour la région de l'Outaouais, le premier mercredi de chaque mois à l'exception des journées fériés et vacances, incluant les mois de janvier, juillet et août. Les assemblés seront appelés à l'ordre promptement à 19 :00.

14.02 Réunion Régionale ou Spéciale :

Les réunions régionales ou spéciales peuvent être appelés comme l'exige l'article 191 de la Constitution internationale.

14.03 Quorum :

Le quorum de membres pour une réunion sera de quatre (4).

14.04 Droits des membres :

Les membres présents aux réunions ont le droit d'exprimer leurs opinions ou arguments concernant les sujets inscrits à l'ordre du jour, sous réserve des statuts et Règlements adoptés par la Section Locale sur le déroulement des réunions, mais aucun membre en exerçant son droit ne pourra éviter ou échapper à ses responsabilités à l'organisation ou engager ou préconiser une conduite qui pourrait intervenir dans la performance de ses obligations légales ou contractuelles de la Section Locale, ou se conduire de façon indiscipliné, ou de manière bruyante.

14.05 Dispositifs d'enregistrements :

Aucun membre ne sera autorisé à utiliser des dispositifs d'enregistrement au cours d'une partie d'une réunion de la Section Locale.

ARTICLE 15

Comités

Il y aura un comité de Statuts et Règlements dont les devoirs et fonctions sont comme indiqué à la section 169 (b) de la Constitution Internationale.

ARTICLE 16

Employeurs

1. Un Employeur est celui qui par rapport à toute société, entreprise, association ou autre entité commerciale, est un propriétaire substantiel, associé, dirigeant, administrateur, fondateur, employé de gestion, superviseur (tel que défini par le code Canadien du Travail ou de la loi provinciale ou dans une position de prise de décision permanente.

2. (a) Les employeurs sont admissibles à l'adhésion, mais ils doivent respecter les règles commerciales et les conditions de travail de la localité dans laquelle le travail est effectué. Doit, dans la mesure du possible, suivre les lois fédérales, provinciales et/ou territorial et embaucher uniquement les membres de cette Section Locale et doivent payer les salaires et avantages sociaux applicables selon la Convention Collective pour lui ainsi que ses employés.

(b) Aucun employeur ne doit être admissible ou autorisé à exercer ses fonctions, siéger à un conseil d'administration, agir comme délégué, vote dur toute questions relatives aux heures, salaires, avantages Sociaux ou conditions d'emploi, de voter

aux élections des dirigeants, délégués, ou d'assister à des réunions à laquelle sont discuté la proposition de contrats ou cours de laquelle la nomination ou de l'élection a lieu pour tous poste élu.

ARTICLE 17

Adhésion et Responsabilités

- 17.01** L'adhérent doit être considéré comme un membre en satisfaisant toutes les exigences énoncées dans la Constitution Internationale.
- 17.02** Un membre peut perdre son statut de membre en bonne et due forme dans l'organisation par la suspension, expulsion ou autre disqualification à l'issue de procédures appropriés, conformément aux dispositions de ces règlements et de la Constitution Internationale, ou par le non-paiement des cotisations syndicales ou frais administratifs prévues par les sections 116-117 de la Constitution Internationale.

Un membre qui perd son statut de membre en monde et due forme en raison d'un défaut de paiement de cotisations ou autre obligations, conformément à la Constitution Internationale et de ces règlements, mais qui n'a pas encore été expulsé de l'adhésion, peut rétablir sa bonne réputation dans le but d'assister à la réunion de la Section Locale et de voter aux élections par le paiement de toutes les cotisations en souffrance et autres obligations financières avant ces réunions et les élections prévues par la section 118 de la Constitutions Internationale. Les membres expulsés peuvent être rétablie que conformément à la section 276 de la Constitution Internationale.

Les démissions sont régies par la section 120 de la Constitution Internationale.

17.03 Responsabilités des membres

a) Chaque membre en vertu de l'adhésion dans cette Section Locale, est tenu d'adhérer et respecter les termes des Statuts et Règlements et de la Constitution Internationale en ce qui concerne les droits, devoirs et privilèges du membre qui leur sont conférés par la loi et la Constitution. Chaque membre doit fidèlement exercer les fonctions et les obligations et ne doit pas interférer avec les droits des autres membres.

b) Chaque membre en vertu de leur appartenance à cette Section Locale autorise les Conseil de District à agir comme son représentant exclusif de négociation avec la pleine puissance d'exécuter des ententes avec son employeur régissant les conditions de travail et d'agir pour le membre et d'avoir autorité finale dans la présentation, le traitement et l'ajustement de tous grief, qui pourrait

découler de toute convention collective ou sur l'emploi du membre avec cet employeur à sa discrétion dans les meilleurs intérêts du Conseil de District. Le Conseil de District et de ses officiers et agents peuvent refuser de traiter des griefs tels, la plainte, la difficulté ou de litige, si, à leur seule discrétion et de jugement, un tel grief, réclamation ou contestation est dénuée de fondement.

c) Aucun membre ne doit interférer avec les agents ou représentants élus du Syndicat International, ses Organismes subordonnés, Conseil de District ou cette Section Locale dans l'exercice de leurs fonctions. Chaque membre doit sur demande, fournir une telle assistance et de soutien dans l'exercice de ses fonctions peut être exigé par eux, à condition que cela ne gêne pas leurs droits individuels en tant que membres. Chaque membre doit respecter les termes et conditions des conventions collectives pertinentes et s'abstenir de toute conduite qui pourrait interférer avec le Syndicat International, Conseil de District ou de la performance de ses obligations légales ou contractuelles de la Section Locale.

d) Chaque membre est tenu d'aider le Syndicat International, le conseil de district et la section locale, ainsi que leurs agents et représentants, en se livrant à un piquet de grève, la facturation à la main, le salage et d'autres activités d'organisation et de participation à des séminaires d'éducation et de formation, selon les directives et attribué par le Syndicat International, Conseil d'administration du Conseil de District, Gérant d'affaires ou représentants Syndical ou de la Section Locale des agents. Aucune charge juridique ne doit être déposée ou traitée contre un membre pour sa décision d'accepter un emploi avec un employeur non signataire ciblé, aux fins de l'organisation.

Article 18

Règles Générales de Travail

Règles générales de travail tel que décrit à la Section 19 des Statuts et Règlements du Conseil de District 97 qui sont applicables à la Section Locale 1135.

ARTICLE 19

Accusations & Procès

Toutes les accusations portées par les membres de cette Section Locale seront soumises au Conseil de première instance du Conseil de District 97 pour procès et doivent être traitées conformément à la Constitution Internationale.

ARTICLE 20

Épuisements des Recours

Aucune Section Locale ou organisme subordonne, ou tout membre ou agent ne doit recourir au tribunal non organisationnel en dehors de cette International. Jusqu'à ce que toute ses recours, tel que prévu par la Constitution Internationale, sauf qu'à l'avis contraire de la loi.

ARTICLE 21

Propriété

- 21.01** Les fonds et biens de la Section Locale sont régies par les sections 179-181 de la Constitution Internationale.
- 21.02** Aucune propriété de la section locale , et aucun bien en la possession , la garde ou le contrôle de cette section locale ou l'un de ses dirigeants ou employés, et aucun des biens détenus en fiducie , expresse ou implicite, qui a été créé ou établi par cette section locale et dont le but principal est de fournir des avantages pour les membres de la section locale ou leurs bénéficiaires sera contribué ou donné , directement ou indirectement , pour aider ou être dépensé au nom de toute sécession , organisation antagoniste double , ni à aucun Section Locale qui est en violation de la Constitution internationale.

ARTICLE 22

Agence

- 22.01** Ni cette section locale, ni aucun de ses dirigeants ou employés, ont le pouvoir de faire des déclarations, un contrat ou un accord, ni d'encourir une quelconque responsabilité, qui est obligatoire pour le Syndicat International sans le consentement écrit du président général ou son personnel désigné. Ni cette section locale, ni aucun de ses dirigeants ou employés ont été autorisés à agir à titre d'agent du Syndicat International et ne doivent pas être considérés comme un agent du Syndicat International, sauf avec autorisation expresse par écrit du président général ou son délégué pour agir en cette capacité.

ARTICLE 23

Amendements

23.01 Tout amendements de ces Statuts et Règlements doivent être effectués conformément à la procédure prévue à la Section 169 de la Constitution Internationale.

ARTICLE 24**Règles Permanent pour les Réunions**

24.01 Règles pour la conduite des réunions de la Section Locale sont contenues dans « l'ordre du jour pour les Sections Locales » et « règles parlementaires et rituel » énoncés dans la Constitution Internationale.

ARTICLE 25**Constitution Syndicale International**

La Section Locale reconnaît que la Constitution Internationale du Syndicat International annule et remplace toutes les dispositions de ces Statuts et Règlements qui sont incohérents avec la Constitution. La Section Locale reconnaît en outre que les Statuts et Règlements du Conseil de District doit gouverner et super cède ces Statuts et Règlements dans la mesure où les dispositions énoncées dans la présentes son incohérents avec ces Statuts et Règlements.

ARTICLE 26**Avenant**

26.01 Les dispositions de ces statuts relatives au paiement des cotisations, des évaluations, des amendes ou des sanctions, ne doivent pas être interprétés comme incorporant dans un contrat syndical de sécurité à ces exigences pour une bonne adhésion permanente qui peut être en violation de la loi applicable, ni être interprétées comme exigeant tout employeur de violer toute loi applicable. Cependant, toutes les obligations financières imposées par ou en vertu de la Constitution internationale et ces règlements de la Section Locale (et en conformité avec celle-ci) sont des obligations légales des membres sur lesquels imposée et exécutoire dans une cour de justice.

26.02 Si une disposition de ces règlements est déclarée invalide ou inopérante , par une autorité compétente de la branche judiciaire ou administrative du gouvernement fédéral ou provincial , le Conseil exécutif de la Section Locale, sous réserve de

l'approbation de la section locale , a le pouvoir de suspendre l'exploitation de ces dispositions pendant la période de son invalidité et de substituer dans son lieu et place une disposition qui permettra de répondre aux objections à sa validité et qui sera en accord avec l'intention et le but de la disposition invalide. Si un article ou une section de ces règlements devraient être invalidés par la loi ou par un tribunal compétent, le reste de ces règlements ou de l'application d'un tel article ou de l'article à des personnes ou des circonstances autres que celles pour lesquelles il a été jugée invalide, ne sera pas affectée.